

Préparation à l'adoption de l'enfant et des adoptants

« L'adoption doit être une rencontre entre l'enfant dans son besoin et les parents dans leur désir.
C'est un droit pour l'enfant et non pour les parents. »

1) Critères de qualité des apparentements

L'apparement ne doit jamais résulter d'un choix effectué par les candidats à l'adoption parmi un groupe d'enfants lors d'une visite dans un orphelinat.

Cette règle se fonde sur l'inefficacité de l'identification de l'enfant par les candidats à l'adoption pour prévenir les difficultés ou les échecs.

Les affects qui prédominent lors de la rencontre avec l'enfant ne permettent pas aux candidats de prendre une décision éclairée. De plus cela risque entraîner un traumatisme aux enfants qui restent dans l'institution.

La Convention de la Haye (art 29) prohibe l'identification de l'enfant directement par les candidats à l'adoption (à l'exception des adoptions intrafamiliales).

L'apparement doit être fait par des professionnels, avant toute rencontre physique entre l'enfant et les candidats, sur la base des rapports respectifs sur l'enfant et sur les familles candidates ; on recherche en fonction des besoins spécifiques d'un enfant la famille susceptible d'y répondre au mieux parmi l'ensemble des candidats.

L'apparement doit se faire sur des critères prédéterminés concernant les besoins des enfants et la réponse que peuvent leur apporter les adoptants (comme la différence d'âge entre adoptants et adoptés, la situation matrimoniale des parents, la présence d'autres enfants biologiques ou adoptés au foyer, les familles recomposées, la disponibilité des parents, l'isolement, l'environnement médico-social etc.), tenir compte de l'histoire des enfants et de ses besoins spéciaux être compatible avec son tempérament, sa personnalité, ses besoins physiques, psychologiques et émotionnels, ses goûts L'apparement doit, dans la mesure du possible tenir compte des souhaits de la famille d'origine (religion, ethnie...)

2) Proposition d'enfant et acceptation des adoptants

La proposition d'enfant est faite par l'autorité centrale du pays d'origine ou par le tuteur juridique de l'enfant en appliquant le principe de subsidiarité.

Elle doit reposer sur le rapport prévu par l'article 16 de la CLH.

Le choix pour les candidats à l'adoption d'accepter ou de refuser la proposition d'enfant doit être libre et éclairé et ne survenir qu'après un délai de réflexion.

L'échec d'une rencontre ou d'un placement provoque des souffrances chez l'enfant et chez les candidats à l'adoption.

L'échange d'autorisation à la poursuite de la procédure prévue par la Convention de la Haye permet aux autorités centrales de s'assurer pour un enfant déterminé que des adoptants

identifiés ont accepté d'accueillir, de l'adoptabilité de cet enfant par ces adoptants dont l'agrément est valide.

3) Préparation des candidats à l'adoption

La préparation des adoptants est dans l'intérêt de l'enfant et de toute la famille adoptive en développant la capacité à accueillir l'enfant et à l'accompagner et donc en réduisant les risques de difficultés ou d'échec.

Il est très important que les futurs parents adoptifs aient accès à une préparation systématisée et approfondie sur l'adoption, de préférence avant la détermination de leur capacité adoptive.

Elle a pour objectif de les aider à :

- réfléchir sur l'éthique en matière d'adoption et les droits de l'enfant en état de vulnérabilité
- comprendre le cheminement qui l'a amené à effectuer la démarche d'adoption,
- mieux se représenter l'enfant attendu (éléments de réflexion pour garantir un meilleur respect de l'enfant, de son vécu antérieur, de ses origines, de ses besoins, de ses particularités, de ses droits),
- réfléchir à sa propre histoire relationnelle,
- apprécier la construction de la parentalité adoptive (étapes, apports, écueils possibles de la relation adoptive et éléments pour y faire face)
- cerner les éléments psychologiques de la personnalité de chacun.

Après l'agrément les candidats à l'adoption doivent être informés des exigences spécifiques de l'adoption internationale et accompagnés dans le choix du pays de leur enfant et recevoir une information sur la situation de l'adoption et le profil des enfants en besoin d'adoption dans les différents pays du monde et de leur vulnérabilité.

Lorsque le dossier d'adoption a été envoyé dans le pays choisi, l'attente de la proposition d'enfant doit être mise à profit :

- pour préparer les adoptants à l'accueil de l'enfant en fonction de ses besoins prévisibles compte tenu de son origine et
- pour préparer la rencontre avec l'enfant en parallèle avec la préparation de l'enfant (projet d'adoption, représentation de l'enfant attendu, histoire relationnelle des adoptants, construction de la parentalité concernant un enfant d'un pays déterminé, éléments psychologiques de la personnalité, rapport sur l'enfant et notamment le livre de vie..)
- pour se préparer à « la lune de miel » des premiers jours de l'adoption et surtout aux risques de dépression et de difficultés secondaires

4) Préparation de l'enfant

L'adoption est un projet de vie permanent mais évolutif qui doit être basé sur une étude psycho et médicosociale de l'enfant avec des réévaluations périodiques. L'adoptabilité juridique, psycho-sociale et de fait (possibilité de trouver des parents compte tenu des particularités de l'enfant) est le préalable à la construction de ce projet de vie.

L'information de l'enfant est un impératif éthique mais également de prévention des difficultés. Elle doit porter sur tout le processus mais comprendre également une écoute de ses besoins, désirs et de son avis. L'enfant doit connaître et comprendre les faits afin de pouvoir les assumer et en surmonter les conséquences.

L'enfant doit connaître et accepter son passé et son histoire ; il doit être aidé à faire le deuil des parents de naissance et de sa situation antérieure, à surmonter son angoisse, son sentiment de culpabilité ou de dévalorisation, à prendre conscience des mythes et des histoires qu'il se raconte, à construire et reconstruire son histoire personnelle. Il doit commencer à découvrir son avenir, à se projeter dans d'autres investissements parentaux sans manquer de loyauté envers ses parents biologiques..

On doit lui faire connaître sa nouvelle famille en lui racontant sa composition, son mode de vie, ses activités mais également en lui montrant des photos ou des lieux. L'enfant doit pouvoir s'imaginer dans cette nouvelle famille et être capable d'en parler.

Dans ce cadre il convient de préparer soigneusement la première rencontre avec la nouvelle famille en l'accompagnant par une personne qu'il connaît, dans un lieu familier.

La préparation au départ et à se séparer de l'institution dans laquelle il vit doit assurer une continuité dans la vie de l'enfant et éviter à l'enfant une rupture ou un choc supplémentaire. L'enfant doit préparer pour son départ les objets auxquels il tient et qu'il utilise notamment pour dormir ou lorsqu'il est angoissé. Il peut apprendre quelques mots de la langue de ses futurs parents mais surtout être informé de ce qui peut le choquer en ce qui concerne la nourriture et la façon de prendre les repas, le sommeil et le repos, le rapport au corps (toilette, hygiène mais aussi baisers, caresses), les activités de jeux, les achats et la vie sociale.

5) Le déplacement des enfants

Les modalités du déplacement doivent répondre aux principes établis par la CLH préconisant, comme règle le déplacement de l'enfant en compagnie de ses parents, comme exception l'escorte.

Le principe de non discrimination devrait proposer les mêmes règles de déplacement quel que soit le pays d'origine ou d'accueil, et le type de démarche individuelle ou par OAA.

Les modalités de déplacement des enfants sont sous la responsabilité conjointe des autorités centrales des Etats d'origine et d'accueil ainsi que des OAA.

Une réflexion et des échanges sont nécessaires pour tenir compte :

- du nombre, de la durée et de l'espacement des voyages demandés aux adoptants dans le pays d'origine par la procédure d'adoption
- des délais administratifs ou judiciaires entre la proposition d'enfants, la rencontre avec les adoptants, la décision ou le jugement local, la durée du placement pré-adoptif et son suivi
- de la préparation des enfants et des parents et de l'encadrement professionnel nécessaire de la rencontre

Une enquête réalisée par le service social international (SSI) auprès des OAA, des autorités centrales et des responsables de l'adoption internationale dans différents pays montre que si les réponses des institutions les plus favorables à l'escorte sont d'avantage centrées sur l'intérêt des parents ou des organismes, les réponses les plus favorables à l'accompagnement par les parents sont les plus centrées sur l'intérêt supérieur des enfants tel que défini par les art 3 & 21 de la Convention internationale des droits de l'enfant.